
PROTOCOL ON PROHIBITIONS OR RESTRICTIONS ON THE USE OF MINES,
BOOBY-TRAPS AND OTHER DEVICES AS AMENDED ON 3 MAY 1996, ANNEXED
TO THE CONVENTION ON PROHIBITIONS OR RESTRICTIONS ON THE USE OF
CERTAIN CONVENTIONAL WEAPONS WHICH MAY BE DEEMED TO BE
EXCESSIVELY INJURIOUS OR TO HAVE INDISCRIMINATE EFFECTS

(PROTOCOL II AS AMENDED ON 3 MAY 1996)

Summary sheet

Summary Reporting Format for Article 13 paragraph 4 and Article 11 paragraph 2,
pursuant to the decision of the Fifth Annual Conference of the States Parties to CCW
Amended Protocol II as stipulated in paragraph 20 of its Final Document,
CCW/AP.II/CONF.5/2

NAME OF THE HIGH CONTRACTING PARTY Principauté de Monaco

DATE OF SUBMISSION Juillet 2009

NATIONAL POINT(S) OF CONTACT
Département des Relations Extérieures
Direction des Affaires Internationales
Tél .: (+377) 98.98.19.56
Fax : (+377) 98.98.19.57
relext@gouv.mc

(Organization, telephones, fax, e-mail)

This information can be available to other interested parties and relevant organizations

YES

NO

REPORTING PERIOD: 01/01/2008 to 31/12/2008

Form A: Dissemination of information:

changed
 unchanged (last reporting: 2006)

Form B: Mine clearance and rehabilitation programmes:

changed
 unchanged (last reporting: 2006)

Form C: Technical requirements and relevant information:

changed
 unchanged (last reporting: 2006)

Form D: Legislation:

changed
 unchanged (last reporting: 2006)

Form E: International technical information exchange, co-operation on mine clearance, technical co-operation and assistance:

changed
 unchanged (last reporting: 2006)

Form F: Other relevant matters:

changed
 unchanged (last reporting: 2006)

Form G: Information to the UN-database on mine clearance:

changed
 unchanged (last reporting: 2006)

Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel que modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel que modifié le 3 mai 1996) annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Genève, 3 mai 1996).

Rapport annuel national de la Principauté de Monaco
pour l'année 2008

**soumis en vertu de l'Article 13, paragraphe 4,
du Protocole II tel que modifié le 3 mai 1996.**

-2-

Nom de la partie contractante :

MONACO

Service responsable:

Département des Relations Extérieures
 Direction des Affaires Internationales
 Ministère d'Etat
 Place de la Visitation
 98 000 MONACO
 téléphone : (377) 98 98 19 56
 télécopie : (377) 98 98 19 57

◆ **Adhésion et entrée en vigueur du Protocole II à l'égard de Monaco**

- Date d'adhésion : le 12 août 1997
- Date d'entrée en vigueur : le 12 février 1998 (Ordonnance Souveraine n° 13.329)

◆ **Remarques générales concernant l'application du Protocole II amendé et la législation nationale**

La Principauté de Monaco ne possède pas de forces armées. Le pays n'a jamais utilisé, stocké, ni produit de mines. Aucune mine ne se trouve sur le territoire de Monaco. Les dispositions du Protocole II, entré en vigueur le 12 février 1998, ainsi que celles de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel du 18 septembre 1997 (ratification par Monaco le 17 novembre 1998), ont été entièrement mis en application.

Monaco soutient et promeut toutes les actions visant à l'élimination totale des mines et poursuit ses efforts afin de porter secours aux victimes souffrant des conséquences funestes des différents types de mines.

a) **Diffusion d'informations sur le Protocole II à la population civile**

L'Ordonnance Souveraine n° 13.329 rendant exécutoire le Protocole II à Monaco a été publiée au Journal de Monaco (Journal Officiel de la Principauté) du 20 février 1998.

b) **Déménagement et programmes de réadaptation**

Rien à signaler.

-3-

c) Mesures prises pour satisfaire aux exigences techniques du Protocole et toutes autres informations utiles y relatives

Rien à signaler.

d) Textes juridiques ayant un rapport avec le Protocole

Le Protocole II, à l'instar des autres traités internationaux, a été signé et ratifié par le Prince, conformément à l'article 14 de la Constitution du 17 décembre 1962. Rendues exécutoires par l'Ordonnance Souveraine n° 13.329, les dispositions du Protocole peuvent être invoquées devant les autorités administratives ou les instances judiciaires de la Principauté.

e) Mesures prises concernant l'échange international d'informations techniques, coopération sur l'élimination des mines, coopération technique et assistance

- Depuis 2003, le Gouvernement Princier soutient le Centre d'Action contre les Mines Croate (CROMAC) dans ses actions de déminage du parc National de Paklenica et des parcs naturels de Velebit et Kopacki Rit. Près de 37 ha ont été « déminés » en Croatie et 120 mines et matériel d'artillerie découverts et détruits grâce aux subventions monégasques.

La Convention sera renouvelée pour une période trois ans (2010-2012) pour un montant de 75.000€ par an. Le CROMAC a d'ores et déjà prévu de déminer en 2010 une surface de 50.033m² dans le parc National de Paklenica.

Une coopération avec la Bosnie-Herzégovine est également à l'étude.

- Depuis 2006, le Gouvernement Princier finance un projet de réhabilitation d'un bâtiment afin de créer un centre d'accueil et de réinsertion des victimes de mines et autres traumatismes dus à la guerre. Ce projet est porté par l'association DUGA renommée MARE et se situe à Rovinj en Istrie.

- Depuis le démarrage du programme de déminage en 1998 par le CROMAC, le nombre de victimes de mines en Croatie est passé de 92 en 1998 à 7 en 2008 et 2 victimes sont recensées à ce jour pour l'année 2009.

L'association DUGA a déjà organisé des ateliers à destination des victimes de mines leur permettant de réaliser des activités auxquelles ils n'avaient pas accès auparavant.

Année	Montant	Bénéficiaire	Partenaire recevant la subvention	Objectif	Résultat
2005	60.000€	Croatie	CROMAC	Déminage Parc National Paklenica	50.000m ² déminés
2006	60.000€	Croatie	CROMAC	Déminage Parc National Paklenica	50.000m ² déminés
2007	75.000€	Croatie	CROMAC	Déminage Parc National Kopacki Rit	50.030m ² déminés
2008	75.000€	Croatie	CROMAC	Déminage Parc National Kopacki Rit	44.806m ² déminés
	26.255€	Jordanie	National Committee for Demining and Rehabilitation (NDCR)	Déminage Mont Nebo et Jordan Valley areas	173.000m ² déminés
2009	75.000€	Croatie	CROMAC	Déminage Parc National Kopacki Rit	49.720m ² déminés
	30.000€	Jordanie	NCDR	Déminage Mont Nebo et Jordan Valley areas	174.000m ² déminés